

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 14/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ENGIE COFELY (Ex ELYO)

7 chemin de la belle au bois dormant
Plateau de la justice
88000 Épinal

Références : S-25-536RP
Code AIOT : 0006202608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement ENGIE COFELY implanté Chaufferie urbaine Plateau de la Justice 88000 Épinal. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une inspection du 06 décembre 2024 nécessitant deux actions correctives de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE COFELY (Ex ELYO)
- Chaufferie urbaine Plateau de la Justice 88000 Épinal
- Code AIOT : 0006202608
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENGIE COFELY exploite la chaufferie de la Justice à Epinal d'une puissance calorifique supérieure à 20MW. A ce titre cette installation est visée par l'annexe I de la directive n° 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne.

L'exploitant est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2752/2007 du 08 octobre 2007 modifié.

Il est également soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29	Sans objet
2	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 06 décembre 2024, deux points de contrôle nécessitaient une action de l'exploitant.

La visite du 30 mars 2025 a permis à l'inspection de constater que l'exploitant avait répondu à la demande du rapport du 11 décembre 2024, notamment de démontrer à l'inspection le bon fonctionnement du système d'isolement des eaux d'extinctions en cas d'incendie (vanne de barrage), l'exploitant a justifié à l'inspection que des tests réguliers sont effectués sur cet équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2025, Confinement des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Lors de la visite du 06 décembre 2024, l'inspection s'était interrogée sur les mesures prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Par courrier du 24 février 2025, l'exploitant a apporté tous les éléments de réponse justifiant que cette prescription était respectée, c'est à dire ; le calcul du dimensionnement de l'ensemble des infrastructures permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en tenant compte de la topographie des lieux (Le local pompe fait office de rétention, des travaux ont été menés dans ce sens en 2010 avec l'installation d'un mur et d'une vanne de barrage, la rétention fait 177 m3 soit 3 heures d'arrosage avec une borne incendie. L'exploitant a justifié à l'inspection que des tests réguliers sont effectués sur cet équipement (vanne de barrage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 40
Thème(s) : Actions nationales 2025, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Lors de la visite du 06 décembre 2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de lui transmettre le plan des réseaux de collecte des effluents. Par courrier du 16 janvier 2025, l'exploitant a transmis le plan (à jour) des réseaux de collecte des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite